



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 240
portant mise en demeure
de la société MATHELIN APPRÊTS TEINTURES située 88 route de Lentilly à CHESSY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société MATHELIN APPRÊTS TEINTURES à exercer des activités de teinture, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles dans son établissement situé 88, route de Lentilly à CHESSY ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 19 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite inopinée de l'établissement MATHELIN APPRÊTS TEINTURES le 05 juillet 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater la présence de tiers sur son périmètre ICPE, sans aucune mesure de protection vis-à-vis de son établissement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société MATHELIN APPRÊTS TEINTURES située 88, route de Lentilly à CHESSY est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations conformément à l'article 7.1.1 de son arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 précité.

Elle régularisera la situation soit en en modifiant les conditions d'exploitation de son ICPE et en mettant en place des conditions d'accueil de ces personnes au sein de son ICPE, soit en réalisant une cessation partielle d'activité et en mettant à jour ses conditions d'exploitation et notamment l'étude de dangers du site qui devra alors prendre en compte ces nouveaux ERP à proximité immédiate.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

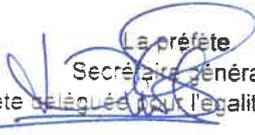
Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Chessy,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 6 OCT. 2022**

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée à l'égalité des chances

Vanina NICOLI

